

portant agrément de la Société Nationale  
des Huileries du Dahomey (SNAHDA) au  
Régime "C" du Code des Investissements.

-----

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU l'Ordonnance n°1/GPRD du 28 Octobre 1963, portant composition du  
Gouvernement Provisoire de la République;

VU la Loi n°53/61 du 31 Décembre 1961 établissant un Code des Inves-  
tissements ;

VU le Décret n°61-395 du 6 Décembre 1961, portant création de la Socié-  
té d'Etat dite "Société Nationale des Huileries du Dahomey (SNAHDA);

APRES avis du Comité Technique des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu,

( ) R D O N N E :

-----

ARTICLE 1er.- La Société Nationale des Huileries du Dahomey (SNAHDA) est  
agréée au régime "C" du Code des Investissements.

ARTICLE 2.- L'agrément est accordé pour une durée de vingt-cinq ans et se  
rapporte, à l'exclusion de toute autre activité, à la fabrication de l'huile  
et de tourteaux de palmiste.

ARTICLE 3.- Les exonérations, exemptions, réduction de droits et taxes pré-  
vues à l'article 30 de la loi 61-53 du 31 Décembre 1961 sont applicables à  
la SNAHDA dans les limites et conditions fixées par ladite loi.

ARTICLE 4.- La SNAHDA est tenue de réaliser l'investissement projeté dans  
un délai de 18 mois à compter de la publication de la présente Loi.

ARTICLE 5.- Le montant trimestriel moyen du solde créditeur du compte de  
dépôt au trésor à ouvrir par la Société, conformément aux dispositions de  
l'article 14 de la Loi n°61-53 du 31 Décembre 1961, est fixé à 2,5% du  
montant global du matériel d'équipement à importer soumis à contrôle.

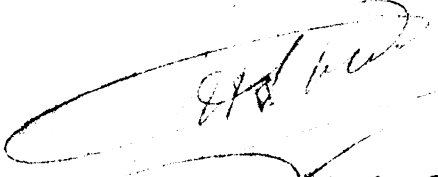
ARTICLE 6.- Pour permettre la surveillance et l'application exactes des dis-  
positions de la présente loi, la Société est tenue de se conformer aux de-  
mandes de vérification et contrôle du service des Impôts et du Service des  
Douanes.

ARTICLE 7.- En cas de litiges, le Tribunal de Commerce de Cotonou est seul  
compétent.

ARTICLE 8.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi d'Etat.-

AMPLIATIONS :  
Présidence 15  
MEFAE 5  
CGP 15  
DOUANE 2  
C.D. 2  
DOMAINE 2  
TRESOR 2  
CH.COMMERCE 5

COTONOU, le 17 Décembre 1963.

  
Colonel Christophe SOGLO